

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq BP 80479 59208 Tourcoing Cedex Tél.: 03 20 23 37 00

Fax: 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE TOURCOING

ARRETE

Le Maire de la Ville de Tourcoing

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2224-18,
- Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et 632-1,
- Vu le règlement sanitaire départemental et l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2012 portant sur les Ordures ménagères et Encombrants, les dépôts sauvages, les prescriptions relatives à la propreté des voies et des espaces publics, les prescriptions relatives au stationnement des véhicules, et les constatations des infractions et sanctions,
- Vu l'arrêté municipal en date du17 juillet 2015 complétant les prescriptions relatives à la propreté des voies et des espaces publics et les constatations des infractions et sanctions de l'arrêté sus-visé,
- Vu l'arrêté municipal en date du 23 septembre 2015 relatif à l'encadrement des sorties des animaux domestiques et au ramassage de leurs déjections,
- Vu la délibération municipale n°18 du 7 novembre 2015 modifiant les tarifs d'intervention des services municipaux en matière de propreté,
- Vu l'arrêté municipal en date du 23 avril 2019 relatif à la propreté des marchés,
- Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer avec les autres autorités compétentes toutes mesures relatives à la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations.
- Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et des règlements en vigueur,
- Considérant l'intérêt de rassembler en un seul document les mesures arrêtées en matière de propreté,

Titre I Objet de l'arrêté – application territoriale

Article 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du code de la Santé Publique synthétise les décisions et arrêtés municipaux antérieurs et vaut règlement municipal de propreté des voies et des espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental - https://www.hautsde-france.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/RSD 59.pdf

Il est applicable sur le territoire de la Ville de Tourcoing.

Titre II Ordures ménagères - Encombrants

Article 2 : définitions

2.1 - les déchets

Comme stipulé dans la loi 75/633 du 5 juillet 1975, est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés (résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux ...).

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 5 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, en égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions particulières propres au déchet industriels spéciaux (D.I.S), par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15. La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 : J.O du 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet, sur Tourcoing elles sont collectés en porte à porte suivant 2 catégories : recyclables (collecte 1 fois par semaine) et non recyclables (collecte 2 fois par semaine);
- Les déchets volumineux et encombrants ;
- Les déblais et gravats (exclus de la collecte à porter en déchetterie ou tous autres lieux autorisés pour le détenteur);
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères «déchets assimilés (circulaire du 18 mai 1977 : JO, 9 iuillet 1977):
- Les déchets ménagers «spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risque, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : Les dépôts en vrac sont interdits

- **3.1 :** Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, dans le cadre des rendez-vous « encombrants » organisés sous la maitrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).
- **3.2**: Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé (parce que dépassant la limite hebdomadaire fixée à 1500 litres par la MEL) ou communautaire (dont la production hebdomadaire est comprise entre 500 et 1500 litres) le dépôt sur la voie publique des déchets en vrac est rigoureusement interdit.
- 3.3 : Les commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés de la Ville se doivent de recueillir et entreposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production et ce dès le déballage et au cours de la vente dans des sacs plastiques de façon à éviter l'éparpillement des détritus et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Ces détritus collectés ainsi que tous les emballages vides : cageots, caisses en bois ou polystyrène, cartons, etc... doivent être déposés séparément et en des points de collecte indiqués. L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariés autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits.

Les commerçants non sédentaires dont l'activité risque de souiller les sols de matières grasses (ex : rôtisserie) doivent obligatoirement et préalablement assurer une protection contre les nuisances dues aux projections et écoulements au sol.

Une collecte spécifique de déchets verts produits lors des marchés pourra être proposée en complément et en partenariat avec une association partenaire de la Ville sur le développement du compostage.

Article 4: sacs

×

* * *

××

××

×

XX

××

×××

×

M M

XX

E 28 34

1 3

30

××

×

N N

Le dépôt sur la voie publique des sacs non homologués est formellement interdit. Les sacs homologués (ou conformes aux collectes) sont distribués gratuitement par un prestataire de la MEL.

Article 5 : Caractéristiques des récipients de collecte :

La MEL est l'autorité compétente pour la collecte, le tri, la valorisation des déchets ménagers et prévention de la production des déchets ménagers assimilés (https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/gestion-des-dechets) Sous son pilotage, un prestataire (SULO) assure la distribution aux riverains de dotations adaptées à la composition des foyers et à leurs contraintes. Containers de volumes variables ou, lorsque la configuration des logements ne le permet pas, sacs homologués, sont distribués gratuitement pour les collectes de déchets ménagers recyclables ou non recyclables.

Article 6 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients ; de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement :

- · Les seringues et les compresses doivent être repris par le médecin ou l'infirmière.
- Les médicaments et leurs emballages sont à déposer en pharmacie.
- les pneus, batteries, pièces de moteur doivent être déposés chez un garagiste ou en déchèterie.

- · Les huiles de friture et huiles de moteur sont à déposer à la déchèterie.
- · Les peintures, solvants, produits toxiques sont à déposer à la déchèterie.
- Les piles et batteries, ampoules et autres déchets spécifiques sont à déposer chez les commercants ou à la déchèterie.

Article 7 : Respect des jours et des heures prévues pour l'enlèvement des ordures ménagères.

- **7.1**: Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.
- 7.2 : Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :
 - ◆ La veille au soir à partir de 17 heures, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9 heures.
 - ♦ Le jour même, lorsque l'heure de collecte est comprise entre 9 heures et 19 heures
 - ♦ A 19 heures, lorsque l'heure de collecte est postérieure à 19 heures.
- 7.3 : Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de collecte, au plus tard :
 - ♦ Le jour même avant 20 heures, dans les zones couvertes par une collecte de journée.
 - ♦ Le lendemain avant 9 heures, dans les zones couvertes par une collecte de soirée.

Article 8 : Collecte des encombrants

- **8.1** : La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles :
 - ♦ Literie (Lits, sommiers, matelas)
 - Mobilier (Tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain)
 - Electroménager (Réfrigérateur, congélateur, four/micro-onde, cuisinière, plaques de cuisson, lave-linge, sèche-linge, appareil de chauffage gaz et électrique, aspirateur, fer à repasser / centrale vapeur)
 - ◆ Téléviseur
 - ♦ Sanitaire (Baignoire (hors fonte), bac douche, évier, ballon eau chaude (vidé de l'eau et du tartre), chauffe eau, adoucisseur
 - Puériculture (Poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux)
 - Bricolage (Porte, fenêtre, volet, revêtement de sol, vitre, miroir, planche, échelle, escabeau)
 - → Jardinage (Tondeuse électrique, brouette, pelle, bèche, râteau , petits branchages ficelés)
 - Equipement jardin (Barbecue, parasol sans pied béton, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grillage)
 - ♦ Loisirs (Vélo, trottinette, skate, vélo d'intérieur, appareil musculation, rameur)
 - Divers (Palette, bois, ferraille, emballages)

Sont exclus de la collecte :

- ♦ Déchets ménagers et assimilés dont la taille permet la prise en charge par la collecte en porte à porte
- Déchets Diffus Spécifiques :
 - O Acides (acide chloridrique, sulfurique, décapants, détartrants)
 - O Bases : soude, ammoniaque, détergents, eau de javel
 - O Solvants liquides : diluants, détachant

- o Aérosols
 - Phytosanitaires; pesticides, fongicides, herbicides, engrais
- o Produits pâteux : peintures, colles, vernis, solvants, cires
- o Huiles et graisses végétales
- o Huiles moteurs et hydrauliques
- o Médicaments, radios
- o Déchets de soins (seringues, aiguilles)
- Pneus et batteries
- ♦ Tontes pelouses et feuilles
- ◆ Déchets issus de travaux (Terres, gravats, déblais, amiante-ciment, plaques de plâtre)
- ◆ Tondeuse thermique
- ♦ Baignoire en fonte ou en céramique grès, radiateur en fonte, lavabo, bidet, WC, grosses poteries
- **8.2** : Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte et éviter tout éparpillement sur le domaine public.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Ils nettoieront le trottoir après le passage de la collecte.

8.3 : La collecte se fait en porte à porte, sur rendez-vous.

Les encombrants ne doivent être sortis au plut tôt que la veille du passage des véhicules de collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

Article 9 : Collecte en point d'apport volontaire :

Les détritus apportés aux points d'apports volontaires devront répondre aux spécificités édictées (verre, papier, plastique, textiles...). Seuls les produits correspondant aux normes écrites sur le conteneur sont acceptés.

Tout dépôt de quelque nature que ce soit est formellement interdit à leur périphérie (Article 10.2 du présent règlement).

Titre III Elimination des dépôts sauvages d'ordures.

Article 10

- **10.1**: Tout dépôt sauvage ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- 10.2 : Sont considérés comme dépôt sauvage :
 - Les ordures ménagères non collectées par la MEL en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires;
 - ♦ Les encombrants exclus de la collecte (par leur nature ou par leur origine) ou présentés en dehors des jours réglementaires ;
 - Les déchets de toute nature entreposés en des lieux non autorisés.

10.3 : Dans les conditions fixées prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

10.4 : Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par l'autorité municipale et par le code pénal.

Titre IV Prescriptions relatives à la propreté des voies et des espaces publics

Article 11 : Balayage et désherbage des voies ouvertes à la circulation publique

- 11.1 : Il est rappelé que les habitants et professionnels occupants des immeubles riverains des voies et places publiques sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils soient propriétaire ou non. (Article 92 et 93 du règlement de voirie et salubrité publique).
- 11.2 : Il est interdit d'abandonner, de déposer, ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique, sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés, ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers, mégots de cigarettes, et généralement tous objets ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique. (Article 99-2 du règlement sanitaire départemental du Nord).
- 11.3 : En cas de salissure survenant entre les passages des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains qu'ils soient propriétaires, locataires ou bailleurs.
- 11.4 : Aucun objet, déchet ou détritus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.
- **Article 12** : Le désherbage et démoussage du caniveau et du trottoir devant chaque domicile, est à la charge des riverains.

Article 13 : propreté canine

x x

ľX^{*}X

x x

××

X X

X X

30 34

××

××

34

H

××

ш

×

H

×

XX

- 13.1 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins, voies et espaces publics de la commune
- 13.2 : Les chiens circulants sur la voie ou les espaces publics, même accompagnés doivent obligatoirement être tenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique).
- 13.3 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, peuvent, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leur «Maître» et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes, que des autres animaux.
- 13.4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au moyen d'un sac ou sachet hermétique, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

- 13.5 : Tout conducteur canin doit être en mesure de présenter un moyen de ramassage : sac étanche ou sachet hermétique qu'il détient sur lui.
- 13.6 : Afin de faciliter le ramassage des déjections un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs.

Les sacs prévus à cet effet peuvent également être retirés dans les mairies de quartiers, les centres sociaux, à l'office de tourisme et à l'accueil de la police municipale.

Article 14 : neige et verglas

En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égouts devant demeurer libres.

Article 15: les graffitis

La destruction, la dégradation d'un bien appartenant à autrui est interdite. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et l'article 322-1 du code pénal.

Article 16 : jets par les fenêtres

Aucun objet ou détritus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doivent être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 17 : jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou devenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres partie d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises si la pollution de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Titre V Prescriptions relatives au stationnement des véhicules

Article 18 : Carcasses de véhicules

Les véhicules réduit à l'état d'épaves sur le domaine public et ses dépendances (absences de portières, de moteurs, de plaques d'immatriculation...) présentant un danger pour la sécurité, pour l'hygiène publique, mettant en cause la qualité de l'environnement, pourront être enlevés d'office par les services compétents dans les conditions énoncées au titre III du présent règlement (Article. L.2212-2 du CGCT, article L 541-2 du Code de l'Environnement).

Titre VI Constatation des infractions-sanctions

Article 19: Constatation des infractions et sanctions

19.1: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par des lois et règlements en vigueurs. Les procès-verbaux de constat d'infraction à la législation ou à la présente règlementation sont adressés à l'Officier du Ministère Public qui impute aux personnes physiques ou morales concernées les amendes correspondant à l'infraction.

Les infractions aux dispositions du 3.3 relatif à la propreté, telles que :

- absence de protection des sols pour les activités présentant un risque de souillures par des matières grasses,
- absence de sacs de collecte des détritus et de matériel de nettoyage, ou non utilisation de ceux-ci,
- non respect des prescriptions de collecte des détritus et emballages,

feront aussi l'objet des poursuites prévues dans le cadre du règlement municipal des marchés.

Compte tenu des coûts d'intervention induit pour la collectivité, il est prévu d'appliquer les tarifs d'intervention suivant aux auteurs des infractions :

19.2 : Frais imputés aux responsables de désordres de propreté

INFRACTIONS	COUT
Toutes : frais de dossier	52,5 €
Dépôts sauvages	70 €/m³ (70€ pour les dépôts < 1m³)
Jets de déchets sur la voie publique (papiers,	25 €
chewing-gum, mégots, canettes,)	
Déjections canines	25 €
MNettoyage des espaces publics	20 €/m²
Tags et graffitis	50€/m²

Titre VII Exécution de l'arrêté

Article 20 : recours

Le présent arrêté, transmis en Préfecture, affiché, et publié au recueil des actes administratifs peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 21 : la Direction Générale des Services et les directions municipales sont chargées,
**Chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tourcoing le, 1 9 NOV. 2020 Le Maire de Tourcoing